

SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

Affaire VUKMANOVIC

Jugement No 896

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Conseil intergouvernemental des pays exportateurs de cuivre (CIPEC), formée par M. Zoran Vukmanovic le 10 mars 1988, la réponse du Conseil datée du 25 mars, la réplique du requérant du 8 avril et la duplique du Conseil en date du 26 avril 1988;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et l'article 9.1 c) du Statut du personnel du CIPEC;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant yougoslave, est entré en août 1979 au CIPEC, à Paris, en qualité de chef de la Division des études économiques. Sa nomination, d'une durée de trois ans, fut prolongée jusqu'au 30 avril 1983, puis jusqu'au 30 avril 1986. En avril 1986, sa division fut désignée comme Division des études économiques et analytiques. Il obtint alors une autre prolongation jusqu'au 30 avril 1989.

Le Comité exécutif du CIPEC décida, le 27 novembre 1987, de supprimer le poste du requérant et, par une lettre datée du 28 décembre, le Secrétaire général lui notifia un préavis de résiliation au 31 mars 1988, soit treize mois avant la date d'expiration de son contrat d'engagement. La règle applicable en l'espèce était l'article 9.1 c) du Statut du personnel, qui prévoit la cessation des services en raison de la "suppression du poste pour lequel l'intéressé a été engagé". Il s'ensuivit une discussion au sujet du montant de l'indemnité à verser au requérant. Dans une lettre en date du 16 février 1988, le Secrétaire général lui signala que, puisqu'il avait travaillé pour le Conseil pendant huit ans et sept mois et demi - durée qui était arrondie à neuf ans -, il obtiendrait une indemnité équivalant à neuf mois de traitement. Dans sa réponse du 19 février, le requérant protesta contre la résiliation de son contrat, en soutenant que la vraie raison de la suppression de son poste avait été le désir de certains de se débarrasser de lui; il ajouta que le montant de l'indemnité était trop faible pour un membre du personnel d'encadrement ayant son expérience et ses états de service. Le Secrétaire général lui répondit, le 23 février, qu'il confirmait le montant de l'indemnité prévu. Dans une lettre datée du 25 février, le requérant maintint ses protestations, qui furent rejetées par le Secrétaire général dans la lettre qu'il adressa au requérant le 26 février et qui constitue la décision attaquée.

B. Le requérant relève que ses tâches, dont il fait la description, étaient lourdes de responsabilités et exigeaient de hautes qualifications, et que personne d'autre n'avait ses connaissances spécialisées et son expérience. Il soutient que les motifs pour lesquels le Comité exécutif décida de supprimer son poste n'étaient pas valables. Le travail qu'il accomplissait était d'une telle importance qu'il n'est pas question d'y mettre fin. Lui-même était un grand travailleur, on le tenait en grande estime, et il n'y avait pas de raison financière sérieuse de supprimer son poste. Le Secrétaire général avait averti le Comité que le départ du requérant aurait de fâcheuses répercussions sur la qualité du travail. L'intéressé estime qu'il fut victime des pressions qu'un certain Etat membre avait exercées sur le CIPEC pour le faire partir. Cet Etat l'avait en aversion pour des raisons idéologiques, n'appréciait guère son attitude dynamique face aux décisions à prendre et souhaitait le remplacer par l'un de ses propres ressortissants. En tout état de cause, il aurait pu être affecté à un autre poste jusqu'à la date d'expiration de son contrat.

Le montant de l'indemnité ne tient aucunement compte des éléments suivants: ses états de service et son ancienneté, la qualité de son travail, la difficulté qu'il aurait à trouver un emploi dans une autre organisation internationale, son licenciement soudain, les motifs idéologiques sous-tendant la décision, le niveau bien inférieur des traitements en Yougoslavie, l'incapacité dans laquelle il serait d'assurer à ses filles une éducation supérieure, et le tort moral. Il réclame treize mois de traitement à titre de réparation pour la résiliation de son contrat et trois mois de traitement pour le tort moral, avec les intérêts, et l'allocation des dépens.

C. Dans sa réponse, le CIPEC soutient qu'il s'est entièrement conformé aux principes énoncés par le Tribunal dans son jugement No 873 relatif à la requête de M. Jacques Da.

La décision du Comité exécutif, qui s'inscrivait dans le cadre d'un programme de restructuration prévoyant la suppression de la division à laquelle appartenait le requérant, a été prise pour des motifs réguliers et objectifs et les allégations du requérant au sujet de ces motifs sont erronées.

Le Conseil a donné au requérant un préavis de résiliation largement suffisant, comme il ressort de la lettre du Secrétaire général datée de décembre 1987. Pour fixer le montant de l'indemnité, il a appliqué les critères énoncés dans le jugement No 873. Le Tribunal avait estimé que M. Da n'avait pas reçu préavis; en outre, M. Da avait travaillé au service de l'Organisation durant une période bien plus longue que le requérant. Celui-ci n'a pas droit à une indemnité aussi élevée que celle qui fut octroyée par le Tribunal à M. Da et qui correspondait à treize mois de salaire. Le CIPEC invoque le Statut du personnel du Bureau international du Travail - et, en particulier, son article 11.4 - à l'appui de sa thèse selon laquelle l'équivalent de neuf mois de rémunération constitue une somme suffisante. Il relève que la qualité des prestations du requérant, que l'Organisation ne conteste pas, a été récompensée par sa promotion à l'échelon le plus élevé de son grade.

D. Dans sa réplique, le requérant fait valoir que le CIPEC a fourni un exposé tendancieux de la restructuration: sa division n'a pas été supprimée, elle a fusionné avec une autre. Il développe son argumentation selon laquelle il a été licencié pour des motifs personnels et idéologiques, en soulignant que les tâches qu'il accomplissait devront être poursuivies et que le CIPEC ne conteste pas le fait qu'un de ses Etats membres lui voulait du mal. Puisque les raisons invoquées pour la résiliation du contrat ne constituent pas les vrais motifs, il a droit également à une indemnisation pour tort moral, et c'est pour cela que le montant qu'il réclame est justifié. La référence au statut du personnel d'une autre organisation internationale est sans objet. La résiliation était, par ailleurs, discriminatoire en ce que l'on aurait pu facilement lui accorder un poste analogue, deux postes ayant été créés pour lesquels il était qualifié. Il estime qu'il a été licencié parce qu'il est ressortissant d'un pays qui n'est que membre associé, et non membre à part entière, du CIPEC.

E. Dans sa duplique, le CIPEC affirme que les moyens avancés dans la réplique ne portent aucune atteinte à la validité de sa réponse. Il expose plus en détail ses arguments, en soutenant que la présentation des faits par le requérant est tendancieuse ou erronée. Il réaffirme que la résiliation était régulière et que, dans les circonstances de l'espèce, son offre est juste et raisonnable. Il invite à nouveau le Tribunal à rejeter la requête comme mal fondée.

CONSIDERE:

1. Le requérant fut nommé par le CIPEC le 16 août 1979 au poste de chef de la Division des études économiques pour une durée de trois ans, renouvelée plusieurs fois depuis, et devant arriver à expiration en avril 1989. Le 28 décembre 1987, l'Organisation lui notifia une décision du Comité exécutif portant suppression de son poste. La date de son départ fut fixée au 31 mars 1988.

Le Secrétaire général lui offrit, à titre d'indemnité de licenciement, un montant équivalant à neuf mois de traitement. De son côté, le requérant réclama le paiement des sommes qui lui auraient été versées pour la durée restante de son engagement, c'est-à-dire treize mois. Le CIPEC ayant rejeté sa prétention le 26 février 1988, c'est contre cette décision - et non contre celle du Comité exécutif du 30 novembre 1987 (recte du 27 novembre) - qu'est dirigée la requête, ainsi qu'il résulte de l'exposé des faits et des arguments comme des conclusions du requérant.

2. La recevabilité de la requête n'est pas contestée par le CIPEC, dont le Statut du personnel ne prévoit pas, comme le Tribunal l'a constaté dans son jugement No 873, la possibilité de recourir auprès d'un organe interne d'appel.

3. Dans ses conclusions, le requérant invite le Tribunal à condamner le CIPEC à lui verser: a) une indemnité équivalant à treize mois de traitement, y compris tous les avantages prévus par les règles statutaires, en compensation de la rupture unilatérale de son contrat à durée déterminée; b) une indemnité équivalant à trois mois de traitement en compensation du "préjudice moral causé par les pressions psychologiques consécutives à la longue campagne de déstabilisation de la position du requérant de la part du secrétariat et d'un pays membre"; et c) une indemnité "à titre d'intérêts sur toutes les sommes dues après la fin du contrat jusqu'à la date de leur paiement effectif", ainsi que tous ses dépens.

4. Il ressort du considérant précédent que le requérant ne remet pas expressément en cause la légalité de la décision de suppression de poste elle-même puisqu'il n'en demande pas l'annulation, bien que, comme il a été relevé plus haut, la requête vise la décision du Comité exécutif du 27 novembre 1987 comme étant la décision contestée. D'ailleurs, selon le point 8 de la formule introductive d'instance, c'est la lettre du 26 février 1988 du Secrétaire

général qui constitue la décision définitive.

5. Selon le requérant, la décision de suppression de poste constitue une mesure à caractère discriminatoire le visant personnellement et résultant de pressions exercées par un Etat membre sur l'Organisation. Ce pays aurait été mû par des considérations idéologiques. La décision incriminée ne pouvait se fonder sur des motifs économiques en tant que mesure d'austérité puisqu'il était déjà envisagé de nommer deux fonctionnaires exécutifs. Le requérant reproche donc au Comité exécutif de ne lui avoir pas proposé un autre poste pour la durée restant à courir de son contrat.

6. Le Tribunal note à cet égard que la décision du 27 novembre 1987, prise par l'ensemble du Comité exécutif, était de nature collective. Or il ne se trouve au dossier aucune preuve de pressions caractérisées exercées à l'encontre de tout ou partie dudit Comité. Dès lors, quel que soit le sentiment qu'un Etat membre a pu éprouver envers le requérant, cela reste sans influence sur la décision prise par le Comité. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'une mesure isolée et discriminatoire car, comme le reconnaît le requérant lui-même et comme il ressort du jugement No 873, d'autres fonctionnaires ont dû quitter le CIPEC à la même époque et dans les mêmes conditions.

7. En ce qui concerne le motif retenu par le Comité exécutif pour justifier la suppression du poste du requérant, celui qui est invoqué est essentiellement la réorganisation du secrétariat. Sans doute on peut imaginer qu'une telle réorganisation a été dictée par la crise financière que connaissent de nombreuses organisations internationales, mais le CIPEC ne l'invoque pas en l'espèce. Or le Tribunal n'a aucune raison de penser que le motif retenu par le Comité serait inexact et que la mesure prise serait entachée d'un détournement de pouvoir ou d'un vice quelconque. De plus, le requérant ne fournit aucun commencement de preuve du prétendu projet de créer deux postes, ce qui réduit considérablement la portée de son grief relatif au fait qu'il ne lui a pas été proposé de nouveau poste. Au surplus, aucune disposition statutaire n'oblige l'Organisation à faire une telle proposition en cas de suppression de poste.

Les griefs du requérant à l'encontre de cette mesure ne peuvent donc qu'être rejetés.

8. Pour ce qui concerne l'indemnité à accorder en cas de suppression de poste, le Statut du personnel reste muet.

Cependant, même si les activités et le Statut des fonctionnaires du CIPEC sont régis par ses propres dispositions, cela ne signifie pas qu'aucune indemnité ne soit exigible, l'Organisation ayant l'obligation de se comporter de façon raisonnable.

La suppression d'un poste occupé par le titulaire d'un contrat de durée déterminée exige le paiement d'une indemnité ou une autre réparation équitable. Le montant et les modalités de l'indemnité seront déterminés compte tenu des particularités de l'Organisation, des éléments d'appréciation liés à la situation du titulaire du poste, de son ancienneté, de ses capacités et de ses conditions d'emploi. La décision ne doit être ni discriminatoire, ni entachée d'un autre vice.

9. En l'espèce, bien que le Statut du personnel du CIPEC ne prévoie rien à cet égard, le Comité exécutif a décidé, en supprimant le poste du requérant, de charger le secrétariat de négocier les indemnités à lui verser pour la résiliation du contrat, et c'est cette décision du Comité qui trace le cadre de la négociation. En outre, celle-ci devait tenir compte des principes généraux de la fonction publique internationale, du respect et de la considération dus aux fonctionnaires, ainsi que des éléments spécifiques visés au considérant 8 ci-dessus.

10. Ces exigences sont satisfaites en l'occurrence.

Dès le 16 février 1988, le Secrétaire général a proposé au requérant une indemnité équivalant à neuf mois de traitement.

Cette offre se réfère au précédent constitué par le cas de M. Da sur lequel le Tribunal s'est prononcé dans son jugement No 873. Or le Secrétaire général attribue par erreur le fondement juridique de cette décision à l'application de l'article 11.4.3 du Statut du personnel du Bureau international du Travail. C'est en effet méconnaître que le CIPEC est une organisation intergouvernementale créée par un traité international et ne dépend d'aucun autre organisme international. Le statut de ses fonctionnaires est régi, comme il est rappelé ci-dessus, par ses propres dispositions.

Quoi qu'il en soit, même si la décision du CIPEC apparaît critiquable à cet égard, le montant de l'indemnité proposée est acceptable car il se fonde en fait sur des éléments d'appréciation relatifs à la fois à la situation de l'Organisation et à celle du requérant.

C'est pourquoi une indemnité égale à neuf mois de salaire peut être considérée comme équitable. De toute façon, la prétention du requérant d'obtenir la totalité du traitement équivalant à la durée restant à courir de son contrat aurait pour conséquence de réduire à néant la finalité de la suppression de poste.

11. Etant donné les considérations formulées par le Tribunal pour le rejet des conclusions du requérant relatives à la suppression de poste et au montant de l'indemnité, force est de constater qu'aucune faute ne saurait être retenue à cet égard à l'encontre du CIPEC. Par conséquent, la prétention du requérant tendant à sanctionner son employeur pour un préjudice moral est également injustifiée. Les décisions prises par le Comité exécutif et par le Secrétaire général apparaissent conformes aux dispositions statutaires de l'Organisation. Quant aux pressions imputées à un Etat membre, elles ne sauraient engager la responsabilité du CIPEC, alors même qu'il n'est pas établi qu'elles aient influencé les décisions de l'Organisation.

De surcroît, les autorités responsables du CIPEC n'ont pas manqué de remercier le requérant du long service par lui rendu à l'Organisation et de la manière dont il a exécuté ses différentes tâches. En outre, dans son mémoire en réponse, l'Organisation souligne encore qu'elle a toujours reconnu la qualité de son travail et que personne ne doute de ses qualités, qui lui ont permis d'être promu directement à l'échelon le plus élevé de son grade.

De telles circonstances peuvent difficilement être jugées de nature à causer un préjudice moral au requérant. Le Tribunal ne peut donc que rejeter de ce chef encore la requête.

Par voie de conséquence, la réclamation de l'allocation d'intérêts moratoires et de dépens devient sans objet.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
E. Razafindralambo
A.B. Gardner